CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION
EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ACFI)

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1er avril 2025,
Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET :

La commune de JARD SUR MER, Place de l'Hôtel de Ville – 85520 JARD SUR MER,
Représenté(e) par son Maire, Madame Sonia GINDREAU, dûment mandaté(e).
Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L812-2 ;
Vu le code du travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par le Centre de Gestion.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable, à compter de sa signature par la dernière partie. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de 12 mois, dans la limite de 6 années.

ARTICLE 3. NATURE DE LA PRESTATION

L'agent chargé des fonctions d'inspection intervient au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer les missions suivantes :

- Conseiller et accompagner l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail et plus particulièrement dans la définition et la mise en place des actions visant à améliorer les conditions de travail,
- Contrôler les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail,
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et sécurité au travail,
- Participer avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ou, à défaut, du comité social territorial (CST) lorsqu'ils sont consacrés aux questions de santé et sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou à défaut le CST sur la résolution d'un danger grave et imminent,
- Assister la délégation des membres de la F3SCT ou à défaut du CST, lors des visites de locaux et des enquêtes d'accidents graves,
- Être destinataire de la délibération, et de toutes modifications, prise préalablement à l'affectation des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de18 ans, aux travaux interdits susceptibles de dérogation. En cas de manquement à la délibération, l'ACFI devra intervenir pour établir les faits et proposer des mesures pour remédier à la situation.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE L'INTERVENTION

L'ACFI effectue ses missions dans la limite de ses disponibilités et des moyens qui sont mis à sa disposition.
La collectivité ou l'établissement contactera directement l'ACFI ou le service Prévention des risques professionnelles du Centre de Gestion pour planifier son intervention.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité ou l'établissement participera aux frais d'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion sur la base de la participation à la cotisation additionnelle et d'un montant forfaitaire lié aux prestations individualisées. Ce dernier a été fixé par délibération du conseil d'Administration du Centre de Gestion.

1. La cotisation additionnelle

La cotisation additionnelle ouvre droit, sans facturation supplémentaire, aux mission suivantes :

- Le conseil et l'accompagnement de l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, et plus particulièrement dans la définition et la mise en place des mesures visant à améliorer les conditions de travail,
- Le suivi des préconisations effectuées au fil du temps,
- La présence aux réunions de la F3SCT ou à défaut du CST,
- L'étude de documents avant le passage en F3SCT ou à défaut du CST,
- La formulation d'avis sur des consignes/protocoles que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.

2. La prestation individualisée

La collectivité ou l'établissement pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention de l'ACFI.

Les prestations soumises à facturation sont :

- Le diagnostic réglementaire de l'organisation de la prévention,
- L'inspection des locaux ou lieux de travail,
- L'inspection d'une situation de travail (ex : observation d'un ou des agents à leur poste de travail),
- L'inspection sur un thème spécifique (ex : amiante, risque chimique ou biologique, radon, etc.),
- La sensibilisation réglementaire à destination des encadrants, des responsables sur des thèmes spécifiques,
- La participation à la résolution d'un danger grave et imminent,
- La participation à la délégation d'enquête à la suite d'un accident de service grave ou d'une situation d'urgence,
- La rédaction d'un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

Toute prestation individualisée fera l'objet d'un devis chiffré et facturé sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces prestations feront l'objet d'un rapport d'intervention adressée à la collectivité ou l'établissement dans un délais maximal de 3 mois.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations communes aux parties

Protection des données à caractère personnel

La collectivité ou l'établissement et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout agent, transmises par la collectivité ou l'établissement restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier de l'agent concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout agent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où la collectivité ou l'établissement recevrait une demande d'un agent portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

2. Obligations de la collectivité ou l'établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Accorder toutes facilités à l'ACFI pour exercer pleinement ses missions, dans le respect de la lettre de mission présente en annexe,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à réaliser des travaux dangereux,
- Informer par courrier l'ACFI des suites données à ses observations, ses demandes ou ses propositions et à transmettre également l'information à la F3SCT, ou à défaut au CST,
- Transmettre à l'ACFI, dans les meilleurs délais, des informations concernant la survenance d'un accident de service grave et d'un danger grave ou imminent,
- Inviter systématiquement l'ACFI aux réunions de la F3SCT, ou à défaut du CST compétent, dans des délais raisonnables,
- Transmettre les rapports établis par l'ACFI aux personnes compétentes et concernées.

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas la collectivité ou l'établissement de ses obligations en matière d'application et de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, ni de suivre les recommandations relatives à la prévention des risques professionnels préconisées par les autres acteurs de la prévention (médecin du travail, membres de la F3SCT ou du CST, services de l'état…).

En somme, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'autorité territoriale.

De même, il appartient à l'autorité territoriale de faire effectuer les contrôles concernant la conformité du bâtiment, des matériels, des engins et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé ou d'un agent compétent.

3. Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion n'intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil. Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, le Centre de Gestion garantit l'autonomie et l'indépendance à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions.

L'ACFI préserve la confidentialité quant aux données recueillies relatives à son domaine d'intervention et restitue les informations de manière anonyme et respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, notamment l'obligation de discrétion.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de conseil et d'assistance, se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues, leurs mises en œuvre et les décisions prises par la collectivité ou l'établissement, qui ne seraient pas conformes aux préconisations de l'ACFI ou à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'avenant.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trente (30) jours, adressé par écrit et notifié à l'autre partie, en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera soumis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président du Centre de Gestion,	**Le Maire de la commune de JARD SUR MER,**
Eric Hervouet **Président du CDG85** **20 nov. 2026**	**Sonia Gindreau** **Maire de Jard-sur-Mer** **19 nov. 2026**